|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/123/Rev.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 octobre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU no 158 (Manœuvres en marche arrière)

Révision

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/10, tel que modifié par l’annexe IV du rapport et par le document informel GRSG-124-29. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 2.1.5.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.1.2.2.2*, lire :

« 2.1.2.2.2 “*Rayons de courbure principaux en un point de la surface réfléchissante (ri)*”, les valeurs obtenues avec l’appareil défini à l’annexe 7. ».

*Paragraphe 6.1.2.1.2*, supprimer.

*Paragraphe 15.2.1*, lire :

« 15.2.1 Prescriptions

Lors d’un essai effectué dans les conditions définies à l’annexe 9, la prescription relative au champ de vision arrière à faible distance est considérée comme satisfaite si, dans le champ de vision défini :

a) En ce qui concerne les accessoires d’essai de la première rangée (accessoires A, B et C) :

Une zone de 0,15 m x 0,15 m située sur le côté ou au sommet des accessoires est visible à au moins un emplacement pour chacun des accessoires ;

b) En ce qui concerne les accessoires … et I :

Chaque accessoire est vu dans son intégralité. ».

*Paragraphe 15.2.2,* lire :

« 15.2.2 Le champ de vision vers l’arrière à faible distance ... le facteur de transmission lumineuse total de celui-ci doit être conforme aux prescriptions énoncées à l’annexe 24 du Règlement ONU no 43. ».

*Paragraphe 15.2.1.4*, lire :

« 15.2.1.4 Au moyen d’un dispositif d’aide à la vision vers l’arrière (système de caméra de vision vers l’arrière ou autre, à l’exception des rétroviseurs) conforme au présent Règlement ONU ; ou ».

*Paragraphe 16.1.1.3*, lire :

« 16.1.1.3 Désactivation

L’image en vue vers l’arrière doit rester visible pendant la manœuvre en marche arrière jusqu’à ce que le conducteur change de vue, ou jusqu’à ce que le sélecteur de vitesse ne soit plus en position “marche arrière”, ou jusqu’à ce que la manœuvre soit terminée.

“Changer de vue” signifie passer à toute autre vue transmise par la caméra.

La vue peut être désactivée manuellement lorsque le véhicule n’est pas en train de reculer.

Le système peut être désactivé lorsque le véhicule détecte une connexion avec un dispositif d’attelage. Dans ce cas, l’écran peut être utilisé pour afficher d’autres vues (par exemple, la vue prise par une caméra montée à l’arrière d’une remorque). ».

*Paragraphe 17.1*, lire :

« 17.1 Activation du système

...

Si le véhicule est capable de détecter une connexion avec un dispositif d’attelage, le système peut être désactivé. Dans ce cas, le signal d’information peut être utilisé pour informer de l’état de détection vers l’arrière. ».

*Paragraphe 17.2.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.2*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.3*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.3.1*, modification sans objet en français.

*Annexe 9, paragraphe 1.3.1*, lire :

« 1.3.1 Éclairage

Les essais doivent être effectués dans les conditions d’éclairage ambiant suivantes : la lumière doit être uniformément répartie par le haut et être d’une intensité comprise entre 7 000 lux et 10 000 lux, telle que mesurée au centre de la surface extérieure du toit du véhicule.

À la demande du constructeur, l’essai peut être effectué dans des conditions d’éclairage ambiant de plus faible intensité. ».

*Annexe 9, paragraphe 3.5*, lire :

« 3.5 Calculer l’angle visuel sous-tendu par les accessoires d’essai.

...

... en degrés.

À la demande du constructeur, la conformité aux prescriptions relatives à la taille de l’accessoire énoncées au paragraphe 3 de la présente annexe peut être démontrée par calcul. Ce calcul doit inclure la taille de l’accessoire, les prescriptions concernant les surimpressions dans le champ de vision requis et la résolution du système de caméra de vision vers l’arrière.

La validité de la méthode de calcul doit être établie à la satisfaction du service technique. ».

*Annexe 10, paragraphe 1*, modification sans objet en français.

*Annexe 10, paragraphe 1.3.2*, lire :

« 1.3.2 Taux minimum de détection

...

La procédure d’essai concernant la zone horizontale arrière doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 7.3 de la norme ISO 17386:2010.

Si le signal d’information est émis pendant plus de 5 s en continu, l’accessoire d’essai est considéré …, l’accessoire d’essai peut être réputé détecté si le signal d’information a été émis dans 4 essais sur 5. ».

*Annexe 10, paragraphe 1.4.2*, lire :

« 1.4.2 Taux minimum de détection

Le taux minimum de détection requis pour la zone de 10 points est de 100 %.

Si le signal d’information est émis …, l’accessoire d’essai peut être réputé détecté si le signal d’information a été émis dans 4 essais sur 5. ».

*Annexe 10, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Conditions d’essai

a) Laisser le véhicule en stationnement jusqu’à être assuré que tous ses systèmes électroniques sont désactivés, ou pendant au moins 30 min ;

b) La personne procédant à l’essai ou l’équipement d’essai peuvent déjà avoir pris place dans le véhicule ;

c) S’assurer que le sélecteur de vitesse du véhicule n’est pas en position de marche arrière ;

d) L’essai peut commencer par l’ouverture de la porte du conducteur. Une fois que la porte est ouverte, elle doit être refermée. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)